

CONVENTION FIXANT LES CONDITION DE TRAVAIL ET LE REGIME PECUNIAIRE DES INTERPRETES DE CONFERENCE AUXILIAIRES DE SESSION (I.A.S.) ET FREE-LANCE (I.F.L.) RECRUTES PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE, CONCLUE LE 28 JUILLET 1999

Lors de leur réunion du 20 juin 2001, les délégations du Parlement européen, de la Commission, de la Cour de Justice et de l'Association internationale des interprètes de conférence ont décidé de commun accord d'interpréter comme suit l'article 2 de la Convention :

Est considéré comme interprète débutant au sens de l'article 2 de la Convention, l'interprète qui ne peut prouver une expérience de 100¹ jours de travail acquise comme interprète de conférence auprès:

- *des organes des Communautés européennes et des organismes accrédités (cf. « Modalités d'application de la Convention » relatives à son article 1) ou partenaires reconnus de la Commission, tels que par exemple la C.E.S., l'U.N.I.C.E., la C.O.P.A.-C.O.G.E.CA. le B.E.U.C. etc.*
- *d'organisations internationales publiques, telles que l'O.N.U., l'O.U.A., l'O.C.D.E., le Conseil de l'Europe, l'Office européen des brevets, etc.*
- *d'organes ou organismes publics des Etats membres de l'Espace économique européen (E.E.E.).*

Des exceptions peuvent être prévues pour la couverture des langues autres que les langues officielles de l'Union*.

Cette décision prend effet à compter du 20 juin 2001.

Elisabetta ZANCA

Pour la Délégation de l'A.I.I.C.

Marco BENEDETTI

Au nom des délégations du Parlement
européen, de la Commission européenne
et de la Cour de justice des C.E.

* Avec effet au 1 mai 2004, les mots « les 11 langues officielles de l'Union » sont remplacés par « les langues officielles de l'Union ».

¹ Avec effet au 1^{er} septembre 2008, le chiffre 100 est remplacé par 250.